The world's Swiss law firm

# **Update**

## Newsflash Septembre 2016

# La communication de données issues de procédures relevant du droit des cartels est admise sous certaines conditions

Le Tribunal administratif fédéral a autorisé la Commission de la concurrence à octroyer à une collectivité publique, le droit de consultation de certaines données spécifiques des décisions définitives en matière de droit des cartels.

#### L'arrière plan de la décision

Le Tribunal administratif fédéral a tranché la question de l'admissibilité, pour deux collectivités publiques, à accéder aux données relatives à une décision définitive et exécutoire relevant de la procédure du droit des cartels. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé pour la première fois, en se fondant sur la Loi sur la protection des données, une prétention en remise d'information sur la base de l'entraide administrative et a rejeté la plainte de trois entreprises de construction par décisions du 23 août 2016 (A-6315/2014, A6320/ 2014, A-6334/2014). Selon le Tribunal administratif fédéral, les données sont indispensables à la garantie de la bonne utilisation des deniers publics et à la compensation des effets dommageables provoqués par les cartels de soumission, qui entravent la libre concurrence dans le secteur de la construction.

#### La restriction de l'accès au dossier

Le Tribunal administratif fédéral a limité la portée de ce droit en plusieurs aspects. Les données pourront être accessibles seulement dans la mesure du nécessaire, ce droit ne pouvant en aucun cas constituer une « pêche aux informations ». Le droit d'accès est limité aux données qui touchent directement le requérant en tant que pouvoir adjudicateur. En outre, la divulagation

des données ne peut être autorisée que dans la mesure où celles-ci sont utilisées uniquement aux fins précisées dans la requête. Le transfert à un tiers ou à une autre autorité à toute autre fin est prohibé. Enfin, toutes données d'entreprises tierces, non impliquées dans la procédure du droit des cartels, ne pourront pas être divulguées.

#### Le traitement des demandes d'accès au dossier de privés et la protection de l'auto-dénonciation reste ouverte

La question de l'accès de ces données à un adjudicateur privé et la protection des actes d'auto-dénonciation ne faisaient pas partie de l'objet du litige. Les restrictions précitées applicables aux pouvoirs adjudicateurs publics doivent dans tous les cas aussi valoir pour les accès aux données à des adjudicateurs privés. La pratique de la Comco, qui avait exclu les données concernant l'auteur de la dénonciation du droit de consultation du dossier, a été confirmée expressément par le Tribunal administratif fédéral. Cela peut laisser supposer que ce raisonnement sera appliqué de manière indifférenciée aux pouvoirs adjudicateurs publics ou privés.

Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

1

### **Contacts**

#### Genève / Lausanne

Benoît Merkt benoit.merkt@lenzstaehelin.com

Tél: +41 58 450 70 00

#### Zurich

Marcel Meinhardt marcel.meinhardt@lenzstaehelin.com Tél: +41 58 450 80 00

Astrid Waser astrid.waser@lenzstaehelin.com Tél: +41 58 450 80 00

## **Nos Bureaux**

Genève

Lenz & Staehelin Route de Chêne 30 CH-1211 Genève 6 Tél: +41 58 450 70 00 Fax +41 58 450 70 01 Zurich

Lenz & Staehelin Bleicherweg 58 CH-8027 Zürich Tél: +41 58 450 80 00 Fax +41 58 450 80 01 Lausanne

Lenz & Staehelin Avenue du Tribunal-Fédéral 34 CH-1005 Lausanne Tél: +41 58 450 70 00 Fax +41 58 450 70 01

www.lenzstaehelin.com

**Avis légal:** Le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas du conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.